



Arrêt

n° 196 894 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. ABBES, avocat,
Rue Xavier de Bue 26,
1180 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrer un visa court séjour datée du 12.12.2013 et notifiée le 30.12.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 39.832 du 4 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande de visa court séjour pour tourisme en date du 14 décembre 2011, laquelle a été rejetée par une décision du 22 février 2012.

1.2. Le 27 mai 2013, il a introduit une deuxième demande de visa court séjour pour tourisme, laquelle a été rejetée en date du 25 juillet 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le n° 136.768 et est toujours pendant.

1.3. Le 9 octobre 2013, il a introduit une troisième demande de visa court séjour pour motif de tourisme.

1.4. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance du visa sollicité, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. L'intéressé(e) est jeune, célibataire et n'apporte pas suffisamment de preuves de revenus réguliers et suffisants découlant de l'activité professionnelle exercée. Il/elle n'offre donc pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine.*

• *Autres*

Sur l'engagement de prise en charge, le garant indique comme motif du séjour 'cohabitation ou mariage' alors que celui indiqué sur le formulaire de demande de visa est 'tourisme'. De ce fait, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour.

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Lien avec le garant non démontré.

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant

Défaut d'explications quant au lien entre le garant et l'intéressé, aux circonstances de leur rencontre,...» ;

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration* ».

2.2. Il affirme avoir produit à l'appui de sa demande, les éléments de fait suffisants afin de justifier le motif de son séjour ainsi que des preuves « *fermes de son absence de volonté de demeurer sur le territoire belge* ».

Il rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat et à de la doctrine.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'absence de preuve de retour volontaire, il soutient que « *il apparaît difficile pour la partie adverse de faire état d'un plus grand nombre de poncifs réunis en une seule phrase* » et relève que tant les dispositions belges qu'européennes supposent l'existence de garanties suffisantes de retour au pays d'origine. A cet égard, il précise avoir produit à l'appui de sa demande, les billets d'avion aller-retour, la preuve qu'il dispose d'un numéro de registre marocain en qualité de commerçant indépendant et les revenus issus de son activité. En outre, il souligne que son numéro de registre de commerce atteste de l'exercice d'une activité professionnelle, laquelle ne lui permet pas de tout abandonner « *sans retourner alors même qu'il s'agit de son gagne-pain* ».

Il ajoute ne pas comprendre ce que la partie défenderesse entend par le fait qu'il « *n'apporte pas suffisamment de preuves de revenus* ». En effet, il considère qu'il appartient à la partie défenderesse de s'expliquer de manière précise et de détailler sa motivation, *quod non in specie* dans la mesure où la motivation de la décision entreprise n'est nullement précise et ne permet ni de déterminer la manière dont elle a apprécié les éléments de faits ni de déterminer ce qu'elle entend par « *suffisamment* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate en violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, il indique que « *tout demandeur ne peut être supposé fraudeur* » et que « *examiner les garanties de retour sous cet angle donne un regard biaisé* ». Or, il affirme avoir démontré ses revenus, l'exercice d'une activité professionnelle et un billet aller-retour, éléments constituant un gage de respect des conditions mises à son séjour.

Il estime qu'en vertu du principe de collaboration procédurale, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer les éléments qu'elle souhaitait obtenir et non de se contenter de « *ne fournir aucune information en aval et aucune motivation en amont* ». En effet, dans pareille condition, une procédure revêtant un caractère discrétionnaire se verrait relever de l'arbitraire, ce qui est interdit, en telle sorte que la partie défenderesse est tenue d'expliquer en quoi les éléments produits ne constituent pas des garanties suffisantes de retour.

Il relève également qu'afin de ne pas être arbitraire et stéréotypée, une motivation doit indiquer les critères objectifs de motivation susceptibles d'être compris par l'administré, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur les éléments produits à l'appui de sa demande. Or, il reproche à la partie défenderesse d'avoir coché une case et d'avoir adopté une phrase type, et, partant, de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise.

Il ajoute qu'il appartient au Conseil de vérifier si les motifs de la décision entreprise ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, il considère qu'un tel examen est rendu impossible par la partie défenderesse en raison du caractère stéréotypé de la motivation. Il précise que la partie défenderesse ne peut nullement motiver *a posteriori* la décision entreprise.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il mentionne ne jamais avoir caché aux autorités diplomatiques que sa demande était réalisée dans le but de passer du temps avec le garant dans la mesure où ils ont entamé une relation en 2006. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément et ce, alors qu'il figure au dossier. A cet égard, il considère qu'une analyse minutieuse des éléments du dossier aurait permis de constater qu'il s'agit d'un couple qui se fréquente depuis 2006.

Dès lors, il soutient que « *la clarification ayant été réalisé dès l'abord par le requérant, On n'aperçoit pas en quoi la partie adverse en tire argument pour souligner des doutes quant au but réel du séjour* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il souligne que le dernier motif de la décision entreprise est en contradiction avec le deuxième dans la mesure où la partie défenderesse a indiqué « *Lien avec le garant non démontré ; défaut d'explication quant au lien entre le garant et l'intéressé, circonstances de leur rencontre* ». A cet égard, il précise avoir déposé des documents dont notamment une lettre détaillée qui indiquait qu'ils étaient ensemble depuis 2006.

En outre, il affirme que « *ces liens sont attestés d'autant plus que le second motif de refus retenu lié précisément aux mots « mariage ou cohabitation » prouve s'il en est de l'existence d'un lien particulier* ». Dès lors, il estime qu'il est particulier de déclarer d'une part, que ces mots « *font tiquer* » et, d'autre part, que le lien entre les deux personnes ne semble pas démontré.

Il ajoute avoir déjà introduit une première demande de visa court séjour à l'appui de laquelle il avait indiqué les motifs de sa visite, les liens avec le garant et sa volonté de venir le voir en Belgique après plusieurs visites effectuées par le garant au Maroc.

De plus, il précise qu'à l'appui de sa seconde demande de visa court séjour, il a produit un courrier détaillé expliquant les circonstances du voyage et les motifs du court séjour sollicité. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse est tenue de motiver l'absence de prise en compte de ce document dans la mesure où une simple lecture dudit document permettait de déterminer les motifs du voyage. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie en n'examinant pas le document susmentionné, en telle sorte qu'elle a également porté atteinte à l'obligation de motivation, telle que prévue par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En conclusion, il affirme que la motivation de la décision entreprise est le témoignage de l'arbitraire de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a méconnu l'obligation de motivation formelle et les dispositions invoquées à l'appui du moyen.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise a été prise en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (code des visas), lequel précise ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du règlement précité dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

a) des documents indiquant l'objet du voyage;

b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : *« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:*

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle. ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du règlement précité. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur trois motifs distincts, à savoir, premièrement, que la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie, deuxièmement, qu'il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et, troisièmement, que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

Concernant le deuxième motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : « *Sur l'engagement de prise en charge, le garant indique comme motif du séjour 'cohabitation ou mariage' alors que celui indiqué sur le formulaire de demande de visa est 'tourisme'. De ce fait, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour* », le Conseil observe que ce motif n'est pas valablement contesté par le requérant qui se limite à soutenir dans sa requête introductive d'instance qu'il n'a jamais caché aux autorités diplomatiques que sa demande était réalisée dans le but de passer du temps avec le garant. En effet, il précise avoir entamé une relation avec son compagnon en 2006 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément alors qu'il figure au dossier. Or, cela ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la situation concrète du requérant, en telle sorte la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa court séjour à but touristique alors qu'il ressort d'un formulaire contenu au dossier administratif que le garant a indiqué sur le document de prise en charge que le motif du séjour est « *cohabitation ou mariage* », en telle sorte que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer qu'il existe des doutes quant au but réel du séjour du requérant. Ces doutes sont d'ailleurs entretenus et confortés par les « *explications* » fournies à l'appui du recours.

En outre, force est de constater que le requérant ne conteste nullement cette contradiction entre les déclarations effectuées à l'appui de la demande de visa. Le fait qu'il estime avoir « *clarifié* » le but de sa visite n'enlève rien à la pertinence du motif posé par l'acte attaqué selon lequel il y a un doute quant au but du voyage. En effet, la finalité dudit voyage semble moins relever d'une visite touristique que d'une volonté de regroupement familial.

Dès lors, le Conseil précise que ce deuxième motif, parce qu'il a trait à l'existence de sérieux doutes quant au but réel du séjour du requérant, édicté par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, est, dans la mesure où il apparaît établi et suffisant, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, du but réel du séjour sollicité par le requérant, le Conseil ne peut que constater que ce dernier reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée soutenant que « *la clarification ayant été réalisé dès l'abord par le requérant, On n'aperçoit pas en quoi la partie adverse en tire argument pour souligner des doutes quant au but réel du séjour* ». En effet, il se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant de produire tout document susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*, la circonstance que le requérant et le garant forment un couple depuis 2006 ne permet nullement de contester valablement le deuxième motif de la décision entreprise alors que le but du séjour renseigné dans le formulaire visa est une visite touristique. Or, comme indiqué *supra*, il ressort du dossier administratif que le garant a indiqué sur le document de prise en charge comme motif du séjour « *cohabitation ou mariage* », en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu douter du but réel du séjour et avoir considéré conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 qu'il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour du requérant.

Ce deuxième motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des premier et troisième motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs

dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif aux premier et troisième motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, le moyen unique n'est pas fondée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.